

UNITI
Société anonyme au capital de 2.536.629 euros
Siège social : 73 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
789 821 535 R.C.S PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2026
--

ORDRE DU JOUR

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7. Modification de l'article 20 des statuts ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
9. Pouvoirs pour formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, et
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration *quitus* et sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur la situation et l'activité du Groupe, et
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts.

Approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 13 408 euros et le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 191 647 euros comme suit :

- au poste « Réserve Légale » à hauteur de 9 582 euros qui sera ainsi porté après affectation à un solde de 170 794 euros ; et
- au poste « Autres Réserves » à hauteur de 182 065 euros, qui sera ainsi porté après affectation à un solde de 4 242 426 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Approuve les conclusions du rapport présenté par les Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce sur les conventions soumises à autorisation ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

Décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'option d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservé aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation

d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;

- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale annuelle de la 8^{ème} Résolution ci après ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fixe comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million d'euros (1.000.000 €), net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation. Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder cinq euros (5 €). Il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et du nombre après l'opération.

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute

autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de vente d'actions, effectuer toutes déclaration auprès de l'AMF et tout autre organisme ;
- remplir toutes finalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente Résolution, soit jusqu'au 30 décembre 2027, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 combiné avec L.22-10-35 et L.22-10-36 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 et L.22-10-62 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Décide que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de la modification de l'article 20 des statuts en y insérant un nouveau paragraphe.

En conséquence, elle procède aux modifications suivantes des statuts :

ARTICLE 20 – Réunions, délibérations et consultations écrites du Conseil

Il est inséré le paragraphe n°6 suivant à l'article 20 des statuts en lieu et place de l'ancien paragraphe 6. lequel portera désormais le numéro 7.

(...)

6. Sous réserve des dispositions légales impératives et des exclusions prévues au présent article, les décisions du Conseil d'administration, peuvent être prises par **consultation écrite** de ses membres, y compris par voie électronique, dans les conditions ci-après définies.

La consultation écrite a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une décision adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue.

La consultation écrite ne peut toutefois être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes et doivent faire l'objet d'une délibération en réunion du Conseil d'administration :

- Etablissement et arrêté des comptes annuels, et le cas échéant consolidés et semestriels ;
- Approbation des documents de gestion et informations financières périodiques sensibles ;
- La nomination, révocation, suspension du Directeur général, des Directeurs généraux délégués, et le cas échéant du Président du Conseil ;
- Approbation d'opérations de croissance externes.

En dehors des cas d'urgence prévus ci-dessous, le Président du Conseil adresse à chacun des administrateurs, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, le texte des projets de résolutions soumis à la consultation écrite, accompagné de tout document utile à leur information.

La demande de consultation précise :

- l'objet de la consultation et le texte des projets de résolutions ;
- la date et l'heure limites auxquelles les réponses des administrateurs doivent être reçues par la Société ;
- les modalités d'exercice du droit d'opposition telles que prévues ci-après.

Un délai minimal de trois (3) jours est laissé entre l'envoi de la demande de consultation et la date limite de réponse, sauf délai plus long prévu par le règlement intérieur.

Chaque administrateur exprime son vote par écrit, y compris par voie électronique, dans le délai imparti. À défaut de réponse dans ce délai, l'administrateur est réputé s'être abstenu.

Tout administrateur dispose d'un droit d'opposition au recours à la consultation écrite pour tout ou partie des résolutions soumises.

L'opposition est exercée par notification écrite adressée au Président du Conseil par lettre ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la demande de consultation, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'expiration du délai de réponse fixé pour la consultation écrite, sauf délai différent prévu par le règlement intérieur.

L'opposition n'a pas à être motivée, sauf stipulation contraire du règlement intérieur.

L'opposition régulièrement exercée par un administrateur fait obstacle au recours à la consultation écrite pour les résolutions concernées, qui ne peuvent alors être adoptées que lors d'une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue.

Le Président informe sans délai les administrateurs de l'exercice d'une opposition et procède, le cas échéant, à la convocation du Conseil d'administration dans les conditions prévues ci avant.

En cas d'urgence, dûment motivée par le Président du Conseil d'administration, celui-ci peut réduire le délai minimal de trois jours prévus ci avant.

Dans ce cas, la demande de consultation écrite mentionne expressément l'urgence, la motivation sommaire de celle-ci, ainsi que la date et l'heure limites de réponse, qui ne peuvent être inférieures à vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de la demande, sauf accord exprès de tous les administrateurs.

Même en cas d'urgence, chaque administrateur conserve la faculté d'exercer son droit d'opposition dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que, lorsque le délai de réponse est inférieur à vingt-quatre (24) heures, l'opposition peut être exercée jusqu'à l'expiration du délai de réponse indiqué dans la demande de consultation.

Toute stipulation ou décision ayant pour effet de priver un administrateur de la possibilité effective d'exercer son droit d'opposition serait réputée non écrite.

Les décisions prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'administration, mentionnant :

- la procédure de consultation écrite utilisée et, le cas échéant, l'urgence ;
- la date d'envoi de la demande de consultation et la date d'expiration du délai de réponse ;
- le texte des résolutions soumises à la consultation ;
- l'identité des administrateurs consultés, la date et le sens de leur vote ou leur abstention, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'oppositions à la consultation écrite ;
- le résultat des votes pour chaque résolution.

Ce procès-verbal est signé par le Président et par un administrateur ou par deux administrateurs et inséré dans le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Les courriers, messages électroniques et, plus généralement, tous supports matérialisant les votes et oppositions des administrateurs sont conservés par la Société pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur et, au minimum, pendant la durée de conservation des procès-verbaux du Conseil d'administration.

HUTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

après avoir rappelé la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 6^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, clans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale,

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;

- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Décide que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes finalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

*
* *